

Temps de travail : **Les congés payés**

Michel Miné

***Professeur de droit du travail
au Cnam***

Charte des droits fondamentaux de l'UE

Article 31 - **Conditions de travail justes et équitables :**

1. Tout travailleur a droit à des **conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.**
2. Tout travailleur a droit à une **limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.**

Directive n° 2003/88 du 4 nov. 2003 (art. 7)

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé** d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.

2. La **période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière**, sauf en cas de fin de relation de travail. »

Jurisprudence européenne

Le droit de chaque travailleur au congé annuel payé :

un **principe du droit social de l'Union** revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé, **expressément consacré à l'article 31, § 2, de la Charte** - de même valeur juridique que les traités.

(CJUE 22 novembre 2011, *KHS*, C-214/10, § 37)

Droits du salarié en arrêt de travail pour maladie

« Le travailleur doit normalement pouvoir bénéficier d'un repos effectif, dans un souci de protection efficace de sa sécurité et de sa santé » :

- Aucune dérogation n'est prévue (article 7 de la Directive).
- « **La finalité du droit au congé annuel payé est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs.** Cette finalité diffère en cela de celle du droit au congé de maladie. Ce dernier est accordé au travailleur afin qu'il puisse se rétablir d'une maladie. »

(CJCE 20 janvier 2009, grande chambre, C-350/06 et C-520/06, *Gerhard Schultz-Hoff et Stringer e.a.*)

Droits du salarié en arrêt de travail pour maladie

- **Le droit au congé n'est pas subordonné à une prestation effective de travail.**
- **Tout travailleur a droit à un congé payé annuel, quelque soit son état de santé.**
- **Le droit au congé annuel payé ne s'éteint pas à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report fixée par le droit national même lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant toute la période de référence.**

Droits du salarié en arrêt de travail pour maladie

Limitation du droit au report dans le temps :

Des dispositions ou des pratiques nationales, telles que des conventions collectives, peuvent limiter

la période de report à 15 mois

à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint (CJUE 22 novembre 2011, C-214/10, *KHS AG*)

(Toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée)

Droits du salarié en arrêt de travail pour maladie

Droit pour le salarié au report des congés non pris du fait de la maladie pendant ses congés payés annuels :

il bénéficie d'une nouvelle période de congés à son retour dans l'entreprise.

– Le salarié ne peut pas être en congé payé et en arrêt maladie en même temps (deux congés ayant deux objectifs différents).

– La date de prise du congé peut être différée en fonction des impératifs de fonctionnement de l'entreprise.

(CJCE 10 septembre 2009, C-277/08, *Vicente Pereda*)

Droits du salarié en arrêt de travail pour maladie

Application du droit
de l'UE par le juge
interne

- Interprétation des textes internes au vu du droit européen (directive et jurisprudence) pour garantir la pleine effectivité de l'art. 7 et atteindre la finalité de la directive.

Application du droit de
l'UE par le juge interne
dans les entreprises
liées à l'État

- y compris interprétation *contra legem* – effet direct de la directive (TGI Paris, 5 mai 2015, RATP).

En cas
d'impossibilité de
réparation du
préjudice par l'État

- en engageant sa responsabilité devant les juridictions internes qui vérifient le lien entre la violation de la règle et le dommage (TA Clermont-Ferrand, 06/04/2016, Good-Year)